

Nature de l'acte : 3.5.2.

**ARRETE REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT VEHICULES
TRAVAUX DE COUVERTURE – REHABILITATION MARCHÉ COUVERT**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le code général des collectivités territoriale,

VU le code de la route,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU l'arrêté N° GEN-2026-108 du 12 mars 2026 portant réglementation de stationnement des véhicules dans le cadre de la réhabilitation du Marché Couvert et de l'aménagement des espaces publics dans le centre-ville de Condé-sur-Noireau,

VU la demande réalisée par l'entreprise de couverture LTP Loisel – La Tourelle – 50370 BRECEY pour des travaux de couverture à réaliser dans le cadre de réhabilitation du Marché Couvert – Place René Pauwels - Condé-sur-Noireau, 14110 Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la section susvisée à l'article 1,

ARRETE

Article 1^{er} – Mercredi 13 mai 2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits quai de la Druance - Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie dans sa partie comprise entre la rue des Challouets et la rue du 6 juin afin de permettre à l'entreprise LTP Loisel de procéder à des travaux de couverture sur le Marché Couvert.

Article 2 - A compter du lundi 18 mai 2026 et jusqu'au mercredi 20 mai 2026 inclus, rue des Challouets – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie dans sa partie comprise entre la rue Vaullégeard et le quai de la Druance :

- le stationnement des véhicules est interdit
- La circulation des véhicules est alternée soit manuellement soit par des panneaux B15C18.

Article 3 - L'accès aux engins de secours et de gendarmerie devra être facilité par le retrait des engins.

Article 4 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et l'entreprise LTP Loisel.

Fait à Condé-en-Normandie, le 13 mai 2026

Par délégation,
Hervé Pondemer
Adjoint au maire

